

VD_GERICHTE AP25.027339 vom 29. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP25.027339

FR: VD_GERICHTE AP25.027339 du 29 décembre 2025

IT: VD_GERICHTE AP25.027339 del 29 dicembre 2025

Erwägungen

E. 4

En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé à l'Office d'exécution des peines pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Le recourant étant détenu, il appartiendra à l'OEP de procéder avec la célérité requise au vu de la peine à exécuter et, le cas échéant, d'interrompre l'exécution de la peine sous la forme ordinaire. Le recourant a requis l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation de Me Antoine Golano en qualité de conseil d'office. Au vu du sort du recours et de la situation personnelle et financière de l'intéressé, il convient d'admettre cette requête et de désigner Me Antoine Golano en qualité de conseil d'office pour la procédure de recours. 12J010

- 10 - Il y a lieu d'allouer à Me Antoine Golano, conseil d'office du recourant, une indemnité pour la procédure de recours. A défaut de liste d'opérations et compte tenu du mémoire de recours déposé, il convient de retenir 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), soit 540 francs. Viennent s'y ajouter des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ), soit 10 fr. 80, et la TVA au taux de 8,1 % sur le tout, par 44 fr. 60. L'indemnité d'office s'élève ainsi à 596 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, qui sont constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité due au conseil d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 993 fr., seront laissés à la charge de l'Etat. 12J010

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. La décision du 16 décembre 2025 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à l'Office d'exécution des peines pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'assistance judiciaire est accordée à C._____, Me Antoine Golano étant désigné en qualité de conseil d'office pour la procédure de recours. V. L'indemnité allouée à Me Antoine Golano est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs). VI. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Antoine Golano, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Antoine Golano, avocat (pour C._____) (et par efax), - Ministère public central (et par efax), et communiqué à : - Office d'exécution des peines (OEP/SMO/32181/BD/ECU) (et par efax), par l'envoi de photocopies. 12J010

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : 12J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.